

## **Collège d'autorisation et de contrôle** **Avis 105/2024**

### **Contrôle annuel 2023**

#### **S.A. Proximus media House**

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Proximus media House « (ci-après « PmH ») pour l'édition de ses services linéaires « Pickx Live », « Pickx+ » et « Pickx+ Sports » et non linéaire « Pickx à la demande » au cours de l'exercice 2023.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 3.1.2-3. Du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

Pour l'exercice 2023, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

#### **Services linéaires**

L'éditeur déclare que « PmH n'édite pas de service linéaire soumis aux obligations d'accessibilité ». Les données fournies par l'éditeur pour l'exercice 2023 confirment qu'aucun programme n'est rendu accessible sur ses services linéaires, que ce soit au moyen du sous-titrage, de l'audiodescription ou de l'interprétation en langue des signes. L'éditeur considère

en effet que ses services linéaires peuvent déroger au Règlement accessibilité, soit parce qu'ils sont centrés sur l'autopromotion, soit parce qu'il s'agit de services protégés<sup>1</sup>.

### **Service non linéaire**

En 2022, la faisabilité économique et financière d'une nouvelle politique d'acquisition, induisant une majoration des coûts, était toujours à l'étude. Depuis, l'éditeur a su concrétiser les démarches entreprises tout au long de la période transitoire, tant en termes de recensement des pistes de sous-titrage et d'audiodescription disponibles à l'acquisition qu'en termes de développements techniques. La finalisation d'un nouveau logiciel de gestion des ressources media (Media Asset Management) en août 2023 a permis de transférer le contenu de l'ancien logiciel de gestion des ressources media vers le nouveau logiciel dès le dernier trimestre 2023. Cette migration fut finalisée en juillet 2024 : l'ensemble des ressources media pour lesquelles PmH dispose des pistes d'audiodescription ou des sous-titres pour malentendants sont désormais disponibles sur les plateformes Proximus. Ainsi, dès octobre 2023, l'éditeur a mis à disposition sur ses plateformes une proportion non négligeable de programmes accessibles.

En outre, l'éditeur poursuit son travail de sensibilisation à la notion de « conception universelle<sup>2</sup> » envers les producteurs avec lesquels il collabore.

### **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive**

L'éditeur fut techniquement en mesure de mettre à disposition des contenus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive à partir du mois d'octobre 2023. En moyenne, au cours de ce trimestre, 6,6% des programmes de l'éditeur étaient sous-titrés.

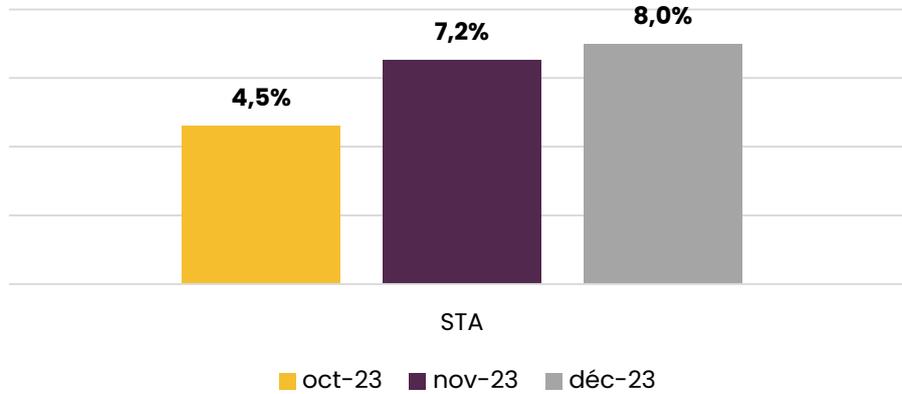
L'éditeur déclare que l'augmentation s'est poursuivie jusqu'en juillet 2024, pour atteindre 17,5% de programmes sous-titrés.

---

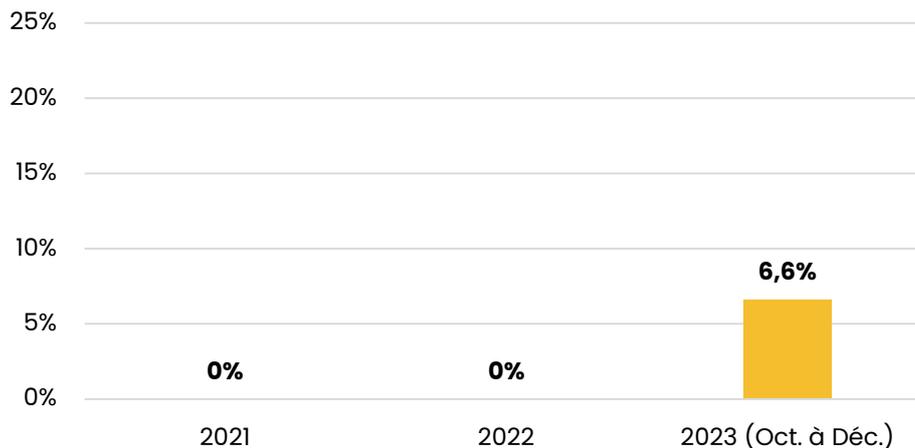
<sup>1</sup> En vertu de l'article Article 9.2.1-3. - § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par « service protégé », il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du Règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (../..) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.

<sup>2</sup> Selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (2006) la notion de "conception universelle" se définit ainsi : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale » ; elle suppose que les exigences d'accessibilité soient prises en compte dès les premiers stades de développement et de production d'un bien ou d'un service.

**Proportion de programmes sous-titrés sur le service non linéaire de PmH (octobre à décembre 2023)**



**Proportion de programmes sous-titrés sur le service non linéaire de PmH (2021 - 2023)**



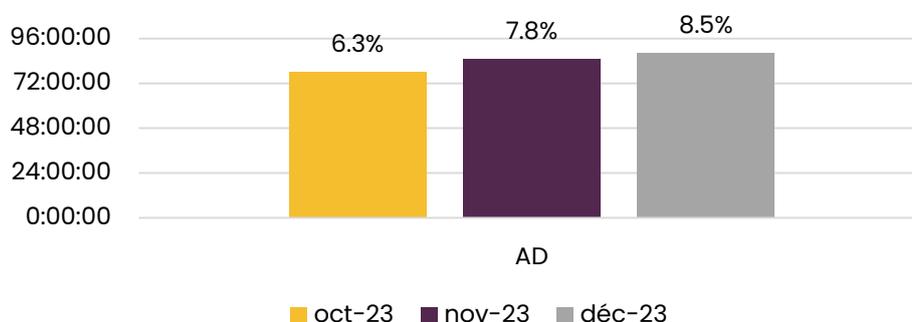
Le Collège a précédemment insisté sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyen et a rappelé la nécessité pour l'éditeur de justifier des démarches mises en œuvre pour augmenter progressivement et de manière continue la proportion de programmes rendus accessibles. A défaut, il doit pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive.

Considérant les résultats atteints au cours du dernier trimestre 2023 et les perspectives d'évolution annoncées par l'éditeur, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts et à explorer les possibilités de synergies sectorielles pour atteindre et maintenir le quota fixé par le Règlement et s'élevant à 25%.

## **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle**

L'éditeur fut techniquement en mesure de mettre à disposition des contenus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive à partir du mois d'octobre 2023. En moyenne, au cours de ce trimestre, 7,5% des programmes de l'éditeur étaient audiodécrits. L'éditeur déclare que l'augmentation s'est poursuivie jusqu'en juillet 2024, pour atteindre 22,7% de programmes audiodécrits.

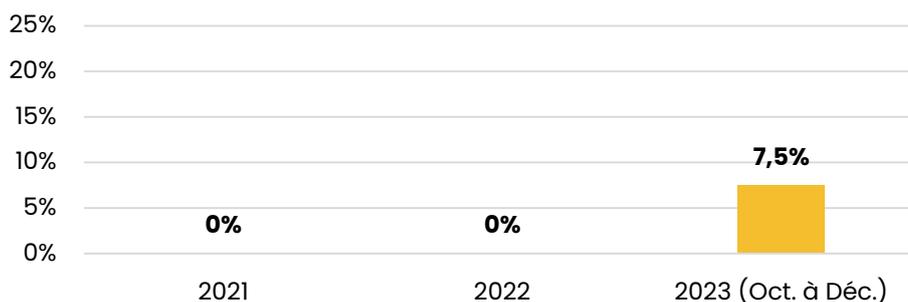
**Proportion de programmes audiodécrits sur le service non linéaire de PmH (octobre à décembre 2023)**



Le Collège a précédemment insisté sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyen et a rappelé la nécessité pour l'éditeur de justifier des démarches mises en œuvre pour augmenter progressivement et de manière continue la proportion de programmes rendus accessibles. A défaut, il doit pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive.

Considérant les résultats atteints au cours du dernier trimestre 2023 et les perspectives d'évolution annoncées par l'éditeur, le Collège l'encourage à poursuivre ses efforts et à explorer les possibilités de synergies sectorielles pour atteindre et maintenir le quota fixé par le Règlement et s'élevant à 25%.

**Proportion de programmes audiodécrits sur le service non linéaires de PmH (2021 - 2023)**



## QUOTAS

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1<sup>er</sup> – L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1<sup>o</sup> sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2<sup>o</sup> réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3<sup>o</sup> sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4<sup>o</sup> assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5<sup>o</sup> assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visée à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Au terme de la période transitoire visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation préalable menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées par cette disposition.

§ 3. Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un Règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et approuvé par le Gouvernement.

## Services linéaires

S'agissant de la programmation des services « Pickx Live » et « Pickx Sports », le Collège constate que les dispositions de l'article 4.2.1-1. ne leur sont pas applicables pour l'exercice 2023. En effet, le premier service propose quasiment uniquement des programmes d'autopromotion et le second des captations sportives, à savoir des catégories de programmes non éligibles aux quotas des rubriques 3 à 5. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare qu'il diffuse ponctuellement des contenus musicaux sur Pickx+ et sur Pickx Live. Sur Pickx+, l'éditeur déclare qu'il consacre 30% des programmes musicaux (captations de concerts et documentaires sur des artistes) à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs de la Communauté française. Sur Pickx Live, il déclare que ces contenus représentent une proportion minimale du temps de diffusion de la chaîne et qu'ils respectent le quota de minimum 4,5% d'œuvres issues de la Communauté française.

***L'obligation est rencontrée.***

### **2. Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est intégralement diffusée en langue française.

***L'obligation est rencontrée.***

### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

L'éditeur réserve une part supérieure à 20% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

***L'obligation est rencontrée.***

### **4. Diffusion d'œuvres européennes**

L'éditeur assure une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

***L'obligation est rencontrée.***

### **5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

L'éditeur assure une part supérieure à 10% du temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française, et dont la production n'est pas antérieure à 5 ans avant leur diffusion.

***L'obligation est rencontrée.***

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A PmH en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1er du décret du 4 février 2021, telles que recalculées par les services du CSA.

	<b>Programmation éligible</b>	<b>Expression originale francophone</b> <i>min. 20%</i>	<b>Œuvres européennes</b> <i>min. 50%</i>	<b>Œuvres européennes indépendantes</b>	<b>Œuvres européennes indépendantes récentes</b> <i>min. 10%</i>
<b>Pickx+</b>	586 heures 21 minutes	170 heures 11 minutes	363 heures 55 minutes	188 heures 06 minutes	168 heures 16 minutes
<b>%</b>		<b>29,03%</b>	<b>62,06%</b>	<b>32,08%</b>	<b>28,70%</b>

L'éditeur atteint les différents quotas de diffusion.

### Service non linéaire

Après analyse des échantillons transmis pour l'exercice 2023, il apparaît que les œuvres européennes représentent 55,16% du catalogue éligible de l'éditeur. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur dépasse d'ores et déjà la proportion de 40%.

Cependant, les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ne constituent que 9,65% du catalogue éligible alors que le seuil fixé par le décret est de 10%. Le quota n'est donc pas atteint.

### ***L'obligation n'est pas rencontrée.***

Cependant, étant donné que la proportion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone contenue dans le catalogue de l'éditeur est plus élevée que lors de l'exercice précédent et que le delta entre cette proportion et l'objectif à atteindre est faible, le Collège considère qu'il convient de ne pas notifier de grief à l'éditeur. Il restera toutefois attentif à l'évolution de cette proportion lors des prochains contrôles.

### **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 4.2.2-1 du décret)

*§ 2. Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.*

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes ainsi que les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation<sup>3</sup>: collections permanentes

<sup>3</sup> Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.

comprenant de nombreuses œuvres européennes (« Les succès de Proximus VOD », « La sélection Pickx », « Proximus coproductions » ou « Cinéma français »), collections temporaires autour d'événements ou de personnalités du cinéma européen (Magritte, Cannes, César, MyFrenchFilmFestival, ...), et promotions dans les différents supports de communication du service (interface de consultation, service linéaire d'autopromotion, site internet, newsletters, réseaux sociaux, ...) qui reflètent la proportion d'œuvres européennes dans le catalogue.

**L'obligation est rencontrée.**

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 3.1.1-2 du décret)

*À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :*

*1° être une société commerciale ;*

*2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*

*3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;*

*5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;*

*6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il rappelle que son activité en matière de traitement de l'information se limite à des commentaires relatifs à des manifestations sportives. Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 1 journaliste accrédité sous contrat salarié. Il reconnaît une société interne de journalistes.

**L'obligation est rencontrée.**

## **INDEPENDANCE – TRANSPARENCE**

(art. 3.1.1-2 du décret)

*À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

(art. 2.2-2 du décret)

*§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.*

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Proximus media House reste inchangé par rapport à l'exercice précédent.

La situation particulière de la société PmH, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel de l'État belge, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 3.1.1-2, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2. du décret.

## **DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS**

(art. 3.1.1-1 du décret)

*L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

La S.A. Proximus media House déclare disposer des contrats avec la SABAM et avec la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaire pour l'exercice 2023.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE**

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire, la S.A. Proximus media House a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas sur ses services linéaires, d'indépendance, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière de quotas, le Collège constate que le service non linéaire de l'éditeur n'atteint pas le quota de 10% d'œuvres d'initiative belge francophone prévu à l'article 4.2.2-1 du décret. Il constate l'augmentation de la proportion de ces œuvres dans le catalogue et note que le delta entre cette proportion et l'objectif à atteindre est faible. C'est pourquoi il décide de ne pas notifier de grief.

En matière d'accessibilité sur son service non linéaire, le Collège constate que les obligations de moyen prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées mais relève un pourcentage non négligeable de contenus accessibles mis à disposition du public dès le dernier trimestre 2023.

Considérant les résultats atteints au cours de ces derniers mois ainsi que les perspectives d'évolution annoncées par l'éditeur pour l'exercice 2024, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts et à explorer les possibilités de synergies sectorielles pour atteindre et maintenir le quota fixé par le Règlement et s'élevant à 25%. Il encourage l'éditeur à s'assurer de la visibilité et de la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles sur sa plateforme.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024